

CHAP 58

Loi changeant le nom de "ville de Maisonneuve" en celui de "cité de Maisonneuve" et amendant la charte de cette municipalité

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

ATTENDU que la ville de Maisonneuve a, par sa pétition, demandé que le nom de "cité de Maisonneuve" soit substitué à celui de "ville de Maisonneuve," et que certains amendements soient faits à sa charte, la loi 61 Victoria, chapitre 57, telle qu'amendée par les lois 63 Victoria, chapitre 53, 9 Edouard VII, chapitre 89, 1 George V (1ère session), chapitre 52, 1 George V (2ème session), chapitre 64, et 2 George V, chapitre 62, et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande, Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

1. La corporation constituée par la section 5 de la loi 61 Victoria, chapitre 57, sous le nom de "ville de Maisonneuve," sera à l'avenir connue et désignée sous le nom de "cité de Maisonneuve." Changement de nom.

Toutes les lois générales ou spéciales antérieures à la sanction de la présente loi, relatives à la ville de Maisonneuve, s'appliqueront à la cité de Maisonneuve, et les mots "ville" ou "ville de Maisonneuve," partout où ils se trouvent dans toutes ces lois, y sont remplacés par les mots "cité" ou "cité de Maisonneuve," selon le cas. Application des lois antérieures.

2. Le plan d'homologation du boulevard Pie IX, sur les et parallèlement aux lignes limitatives des immeubles portant les numéros 439, 367, 366, 365 et 65 du cadastre hypothécaire de la paroisse du Sault-au-Récollet, à une largeur de cent pieds, fait par Marius Dufresne, arpenteur géomètre, et daté le 14 octobre 1912, est déclaré légal à toutes fins que de droit, et obligatoire pour toutes les parties intéressées. L'homologation dudit plan devra cependant, pour avoir force et effet, être ratifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur requête du conseil de la cité de Maisonneuve dont avis sera donné aux conseils des municipalités traversées par ledit boulevard. Validation d'un certain plan d'homologation.

Le plan sera déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, et une copie dûment certifiée devra, après la sanction de la présente loi, être signifiée à chacune des municipalités intéressées. Ratification par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Où le plan doit être déposé.

- Acquisition, etc , d'une partie du boulevard Pie IX.** **3.** Il sera loisible au conseil d'adopter un règlement pour exproprier, acheter de gré à gré, ouvrir, macadamiser et entretenir cette partie dudit boulevard Pie IX, s'étendant des limites nord de la cité de Montréal jusqu'à la rivière des Prairies.
- Signification du règlement.** Copie de ce règlement devra être signifiée à chacune des municipalités intéressées.
- Mode de l'expropriation.** Ladite expropriation sera faite conformément aux dispositions relatives aux compagnies de chemin de fer, telles que contenues dans les Statuts refondus, 1909.
- Ratification du règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil** **4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, après avoir entendu les corporations municipales intéressées, sur avis signifié à cette fin par la cité de Maisonneuve pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, ratifier le règlement mentionné à l'article précédent, et les municipalités traversées par ledit boulevard à l'exception de la cité de Montréal, deviendront, après telle sanction, responsables pour le paiement de toutes sommes, tant en capital qu'en intérêt, qui seront ainsi dépensées pour tel achat, expropriation, ouverture, macadamisage et entretien, et ce dans la même proportion et de la même manière que si elles eussent chacune d'elles adopté tel règlement.
- Etablissement de manufactures sur certaine partie du parc, prohibé.** **5.** Il ne sera à l'avenir érigé sur le boulevard Pie IX, du fleuve St-Laurent à la rivière des Prairies, excepté entre la rue Notre-Dame et le fleuve Saint-Laurent, et de la rue Ontario jusqu'aux voies des chemins de fer du Canadien Pacifique et du Canadien Nord, aucune manufacture, fabrique ou usine quelconque. Les clos de bois, cours à charbon et la construction de glacières y sont également prohibés. Les maisons d'habitation, magasins et maisons de commerce qui pourront y être érigés seulement, devront être à douze pieds uniformément des lignes homologuées dudit boulevard, avoir au moins deux étages de hauteur, et être construits soit en pierre ou brique ou en bois lambrissé en pierre ou brique.
- Certains escaliers prohibés.** Les escaliers construits sur les façades des bâtisses ou constructions ci-dessus mentionnés sont prohibés.
- Maisons d'habitation dans les ruelles.** **6.** A l'avenir la construction de toute maison d'habitation, dans les limites de la cité, dont la façade ou l'entrée donne sur une ruelle est prohibée, et le conseil pourra en ordonner, exécuter ou faire exécuter la démolition.
- Accès des ruelles, etc.** **7.** Dans l'intérêt de l'hygiène, il est loisible aux employés de la cité d'avoir en tout temps accès aux ruelles, pour le

service des vidanges, ou pour accomplir tous devoirs que le conseil peut leur imposer. Ces employés pourront enlever ou faire enlever aux frais de tout propriétaire toute boîte à fumier ou tous réceptacles quelconques placés dans les ruelles, et voir à ce que les ruelles soient libres de toute obstruction.

8. Le conseil est autorisé à faire tous règlements pour prohiber la circulation dans les rues, ruelles et places publiques de la cité, de tout véhicule, camion, wagon ou autres voitures à traction mues par la vapeur. Il sera loisible au conseil également de réglementer la circulation dans les rues et places publiques de tous véhicules à traction mus par la gazoline, l'électricité ou autre pouvoir moteur, et de décréter que les jantes des roues de ces véhicules seront revêtues de caoutchouc, et que tels véhicules ne pourront circuler que dans les rues que désignera le conseil.

Circulation
des voitures
mues par la
vapeur, etc.

Les prohibitions contenues dans les articles 1418 et 1423 des Statuts refondus, 1909, conservent tous leurs effets quand il s'agit de véhicules-moteurs qui ne font pas de traction et dont les jantes des roues sont recouvertes de bandages en caoutchouc ou en toute autre matière propre à ne pas détériorer par un usage ordinaire les rues, ruelles et places publiques dans la cité.

S. R., 1418 et
1423 applica-
bles aux vé-
hicules-mo-
teurs.

9. Le conseil est autorisé à décréter par résolution et à faire les dépenses suivantes

Certaines dé-
penses, auto-
risées.

a. Dépenser annuellement, pour construire des trottoirs permanents et poser de la bordure ou chaîne de trottoir, une somme n'excédant pas cent mille piastres, et à répartir le coût de la construction desdits trottoirs, suivant la loi,

b. Dépenser les sommes nécessaires pour compléter le marché et le bain publics, et pour construire les écuries et hangars requis pour le bon fonctionnement du service des vidanges.

10. La section 13 de la loi 1 George V (2ème session), chapitre 64, est amendée en en remplaçant le premier alinéa par le suivant

1 Geo V
(1911), c. 64,
s. 13, am.

“ **13.** Le conseil est autorisé à contribuer, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq mille piastres, pour aider à la construction d'un hospice ou d'un hôpital, ou des deux ensemble, dans les limites de la cité. Le conseil pourra aussi payer annuellement une certaine somme pour le maintien d'aucune de ces institutions et faire à cette fin des arrangements avec la communauté des Sœurs de la Providence ou toute autre communauté. Tels arrangements seront

Aide à la
construction
d'un hôpital.

cependant sujets à la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil. ”

Achat de terrains pour compléter le parc Maisonneuve.

11. Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré, ou par voie d'expropriation, et maintenir à perpétuité comme parc public, les terrains requis pour compléter le parc Maisonneuve, que la cité a acquis en vertu de la section 5 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 52.

Emprunts pour pavages.

12. Le conseil est autorisé à emprunter les sommes d'argent nécessaires pour poser des pavages modernes permanents sur les rues et avenues situées entre le fleuve Saint-Laurent et la ligne proposée de la compagnie du Pacifique Canadien.

Emprunts et émission de débentures.

13. Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil, pour toutes les fins mentionnées dans la présente loi, est autorisé à faire des emprunts, en émettant des bons ou débentures de la cité, par règlement ou résolution, et ces différentes émissions de bons ou débentures seront exemptes des formalités édictées en pareil cas par les Statuts refondus de 1888 ou par la charte.

Ratification de certains plan et livre de renvoi.

14. Les plan et livre de renvoi officiels des lots de subdivision du lot principal No 17, du cadastre hypothécaire du village incorporé d'Hochelaga, fait par Marius Dufresne, arpenteur-géomètre, et daté le 20 novembre 1912, lesquels lots de subdivision portent les mêmes numéros que les lots actuellement existant, sont déclarés légaux et seront substitués aux plan et livre de renvoi actuellement en force, sur dépôt desdits plan et livre de renvoi au département de la Colonisation, des mines et des pêcheries, ainsi qu'au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier

Entrée en vigueur

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.